



Arrêt

n° 62.551 du 31 mai 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.C. FRERE, loco Me B. SOENEN, avocats, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté la Tchétchénie en août 2007 pour l'Ingouchie où vous auriez résidé à Nazran.

Le 12 novembre 2007, vous seriez parti en camion pour l'Ukraine où vous seriez arrivé le 15 novembre 2007.

Vous auriez passé une nuit là et auriez emprunté un autre camion pour rejoindre la Belgique où vous seriez arrivé le 17 novembre 2007.

D'Ingouchie en Ukraine, vous auriez voyagé avec vos deux frères, Messieurs [A.S.E.] et [S.] mais auriez poursuivi votre voyage avec le seul [S.].

Vous avez introduit une demande d'asile le 19 novembre 2007, muni de votre permis de conduire.

Le 25 janvier 2008, votre épouse, Madame [B. Z. S.] et celle de votre frère, Madame [B. M. A.] vous auraient rejoints.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Pendant la première guerre, votre père et votre oncle auraient rejoint les partisans de Djokhar Doudaev.

Votre oncle aurait même été commandant de la garde présidentielle. Il serait décédé en 1995.

Votre père aurait rejoint les combattants lors de la deuxième guerre et vous seriez sans nouvelles de lui depuis février 2000.

En 2003, à une date que vous ne pouvez préciser, vos deux frères et vous-même, auriez été arrêtés par les troupes fédérales et emmenés en un lieu inconnu, battus et interrogés au sujet de votre père. Vous auriez été libérés après deux ou trois jours, votre maman ayant payé une rançon.

Vous vous seriez, dès lors, caché à chaque ratissage et n'auriez plus eu d'ennuis jusqu'en juillet 2007.

Le 12 ou le 13 juillet 2007, lors d'un ratissage dans votre village de S. Y., vous auriez été arrêté ainsi que vos frères, emmenés en un lieu inconnu, battus et interrogés sur votre père ainsi que sur l'auteur de la mort du commissaire de police du district Oktyabrsky à Grozny, [L.S.]. Vous auriez été libéré au bout de deux ou trois jours, votre maman ayant payé une rançon.

Deux semaines plus tard, vous seriez parti vous cacher en Ingouchie où vous auriez séjourné jusqu'en novembre 2007, époque à laquelle vous vous seriez mis en route vers la Belgique.

Le 8 septembre 2008, une décision du CGRA vous refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire a été prise vous concernant.

Cette décision a été retirée le 15 janvier 2010, de telle sorte qu'une nouvelle décision doit être prise dans le cadre de votre demande d'asile.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, en ce qui vous concerne, relevons que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater tout d'abord que la crédibilité de vos déclarations, concernant les faits qui vous seraient arrivés, n'a pu être établie.

Ainsi vous déclarez avoir été arrêté lors d'un ratissage à S-Y. le 12 ou le 13 juillet 2007 et avoir été interrogé sur votre père ainsi que sur l'auteur de la mort de [S. L.]. Or, il ressort d'informations en notre possession, (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) qu'il n'y a pas eu de ratissage dans ce village aux dates indiquées et de plus, qu'il n'était pas nécessaire d'enquêter sur l'auteur de la mort de [S. L.], dans la mesure où celui-ci était connu des autorités et a été tué peu après avoir tiré sur [L.], le 7 juillet 2007. Dans ces conditions, les raisons de votre arrestation et de votre interrogatoire ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, relevons encore qu'il est étonnant concernant le seul fait récent à la base de votre demande d'asile, à savoir votre arrestation du 12 ou du 13 juillet 2007, que ni vous, ni votre frère, ni votre épouse ni votre belle-soeur ne soyez à même de préciser si vous auriez été arrêté le 12 ou le 13 juillet, ni si vous auriez été détenu deux ou trois jours (cf. notes d'audition du 29 mai 2008 pp. 12 et 14 ; notes d'audition de votre frère du 28 mai 2008 p. 10 ; notes d'audition de votre épouse du 29 mai 2008 pp. 7 et 8; notes d'audition de votre belle-soeur du 4 septembre 2008 p. 8 et 9). Or, il s'impose à un esprit raisonnable que lorsqu'on est arrêté, détenu, battu et interrogé, on est à même de préciser, à tout le moins, la durée de sa détention.

De plus, interrogé sur vos conditions de détention, vous avez déclaré, dans un premier temps avoir été détenu seul dans une cellule (cf. CGRA 29 mai 2008, p. 13) or, lors de votre deuxième audition, vous avez prétendu avoir été détenu ensemble avec vos frères dans une cellule (CGRA 5 octobre 2010, p. 3). De même, votre frère a, lors de sa 1ère audition au CGRA, déclaré avoir été détenu seul dans une cellule (audition de votre frère, CGRA 28 mai 2008, p. 13) pour ensuite affirmer avoir été détenu avec ses 2 frères dans une même cellule (CGRA 4 octobre 2010, p. 4).

Partant, aucun crédit ne peut être accordé à votre détention.

Egalement, vous dites qu'à la suite de votre arrestation, vous seriez rentré chez vous et y auriez vécu encore pendant 15 jours environ avant de fuir le pays et de vous cacher en Ingouchie (cf. notes d'audition du 29 mai 2008 p.13 et 14). Vous déclarez, lors de votre seconde audition, avoir fui en Ingouchie une semaine après votre libération, avec vos deux autres frères (cf. notes d'audition du 5 octobre 2010 p. 3). Votre frère, quant à lui, a déclaré dans un premier temps avoir quitté la Tchétchénie un mois et demi après votre libération (audition CGRA de votre frère, 28 mai 2008, p. 15) pour ensuite prétendre lors de sa dernière audition que vous aviez quitté la Tchétchénie le lendemain de votre libération (cf. notes d'audition de votre frère du 4 octobre 2010 p. 4). Confronté à cette divergence, vous vous contentez de dire que peut-être vous ou votre frère vous seriez trompé (cf. notes d'audition du 4 octobre 2010 p. 4).

En outre, vous déclarez avoir quitté la Tchétchénie pour l'Ingouchie puis pour l'Ukraine avec vos deux frères mais avoir poursuivi le voyage sans [S. E.] qui aurait été malade et aurait souffert du dos suite aux coups reçus (cf. notes d'audition de votre frère du 28 mai p. 8) et aussi parce que les passeurs auraient accepté de faire voyager deux personnes pour la somme payée et pas trois (cf. vos notes d'audition du 29 mai 2008 pp. 5 et 6). Dans ces conditions, et alors qu'il semblerait que ce soit [S. E.] qui, en tant qu'aîné, serait le plus visé par vos autorités, on ne comprend pas pourquoi votre mère envoie votre épouse et votre belle-soeur vous rejoindre et pas votre frère. De plus, il est surprenant qu'aux dires de votre belle-soeur (cf. notes d'audition du 4 septembre 2008 pp. 3 et 4), [S. E.] soit rentré en Tchétchénie, à S. Y., votre village. Son retour au village rend caduques les craintes de persécutions dont vous faites état à l'appui de votre demande d'asile. Lors de votre deuxième audition, vous déclarez que votre frère se trouverait actuellement quelque part en Europe mais refusez d'en dire plus à l'agent chargé de traiter votre demande d'asile (cf. notes d'audition du 5 octobre 2010 p. 4). De la sorte, vous

ne lui permettez pas de se prononcer sur votre crainte dans la mesure où il ne lui est pas possible de savoir si votre frère, a connu d'autres problèmes au pays.

Pour le surplus, relevons que vous situez l'origine de vos ennuis dans le fait que votre père et ses frères auraient été impliqués dans les deux guerres. Vous apportez certes des témoignages et la retranscription d'un film pour attester de ces liens familiaux avec des rebelles. Cependant, d'une part, il ne peut être établi que vous et vos frères auriez été ciblés en raison de votre appartenance à une famille de combattants étant donné l'absence totale de crédibilité de vos déclarations, de celles de votre frère, de votre épouse et de votre belle-soeur. Il n'est pas davantage permis de croire que vous auriez des problèmes actuellement du fait de ce prétendu lien. D'autre part, des recherches initiées par nos services ne permettent pas de retrouver la trace d'aucun des membres de votre famille actifs dans ces conflits, ce qui est pour le moins étonnant. En effet, aucune information n'a été trouvée concernant votre oncle [A.A.], que vous présentez pourtant comme chef de la garde présidentielle dans les années 90, ni concernant votre père ou encore vos oncles (voir informations CEDOCA jointes au dossier administratif).

En ce qui concerne la retranscription d'un film sur votre oncle, vous ne nous fournissez pas le film en question, ne permettant pas dès lors d'apprécier l'authenticité de cette retranscription.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les autres documents que vous présentez, à savoir, votre acte de mariage et les actes de naissance de votre épouse et de votre fils s'ils constituent un début de preuve de votre nationalité et de votre origine ethnique, ne permettent pas de rétablir la crédibilité, par trop entamée de votre récit d'asile.

Au vu de tout ce qui précède, votre attitude ne permet pas de déterminer la vérité quant à votre situation réelle et individuelle. Par conséquent, il n'est pas possible pour les autorités belges de constater une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque une violation des articles 51/4, §1, 2ème alinéa et 54/7 [lire l'article 57/4] de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle conteste la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, estimant qu'en l'espèce la commissaire adjointe qui a signé cette décision n'a pas établi sa connaissance de la langue française.

2.3 Elle invoque également les articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), dont elle rappelle le contenu.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Ainsi, elle soutient que le requérant a apporté la preuve que son père et son oncle étaient des combattants et partisans de Djokhar Douaev. Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné avec soin le témoignage de S. S. produit par le requérant concernant le décès de son oncle lors de combats autour du village Gechi Urus-Martanov en 1996 et non pas 1995 comme indiqué dans la décision attaquée. Elle ajoute qu'ayant effectué des recherches sur des faits datés de manière incorrecte (1995 au lieu de 1996), la partie défenderesse ne pouvait parvenir à recueillir des informations concernant l'oncle du requérant.

2.5 Enfin, la partie requérante soutient qu'il est inacceptable de renvoyer dans leur pays d'origine les ressortissants de Tchétchénie qui demandent l'asile dans les pays d'Europe car cela conviendrait à la Convention de l'ONU de 1951 et au Protocole de 1967 du statut des réfugiés.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou de réformer la décision contestée et d'accorder au requérant le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

3. L'analyse des documents déposés par les parties

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un document intitulé « Témoignage du Centre de défense des droits de l'Homme Mémorial et du Comité Assistance civique sur la situation des ressortissants de la République de Tchétchénie en Russie » daté du 15 janvier 2010.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ce témoignage est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée, il est, par conséquent, pris en considération.

3.3 Lors de l'audience du 24 février 2011, la partie requérante a sollicité une remise aux fins de pouvoir faire traduire un document récemment obtenu et rédigé en langue russe. Les parties se sont également engagées à rechercher et, le cas échéant, produire un DVD dont la transcription dactylographiée figure au dossier administratif. Lors de l'audience du 28 avril 2011, la partie requérante n'a déposé aucun des éléments annoncés et n'a fourni aucune explication pour justifier cette carence.

4 Questions préliminaires

4.1 La partie requérante invoque la violation des articles 51/4, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa, et 54/7 [lire l'article 57/4] de la loi du 15 décembre 1980 au motif que la décision entreprise a été mal signée. Elle considère en effet que le Commissaire adjoint, Madame Vissers, n'a pas le pouvoir de signer une décision rédigée en français dans la mesure où elle est liée au rôle linguistique néerlandais.

4.2 L'article 51/4, § 1^{er}, est rédigé comme suit :

« §1^{er}. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire. »

4.3 L'article 57/4 de loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est assisté par deux commissaires adjoints. Les Commissaires adjoints sont nommés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du [Ministre]. Les commissaires adjoints sont nommés pour une période de cinq ans.

Leur mandat peut être renouvelé. Les commissaires adjoints doivent être Belges, être docteurs ou licenciés en droit, avoir atteint l'âge de trente ans et justifier par leur diplôme ou leur rôle linguistique qu'ils ont la connaissance, l'un de la langue française, l'autre de la langue néerlandaise. »

4.4 Le Conseil observe à la lecture des pièces de la procédure que la langue tant de l'examen de la demande d'asile du requérant que de l'acte attaqué est celle déterminée en application de l'article 51/4 précité, à savoir le français. Par ailleurs, il ne transparaît nullement du cachet en langue française « *par délégation* » apposé au bas de la décision entreprise que le Commissaire adjoint ait agi en tant que membre du rôle linguistique néerlandais.

4.5 La proposition défendue par la partie requérante, selon laquelle l'adjoint néerlandophone ne peut prendre que des décisions néerlandophones n'a pas de base légale. S'il ressort de l'article 57/4 précité que le Commissaire général est assisté de deux Commissaires adjoints qui établissent, par leur diplôme, appartenir respectivement au rôle linguistique néerlandais et au rôle linguistique français, il apparaît, à la lecture des travaux préparatoires, que cette disposition vise à assurer un équilibre linguistique. Un amendement prévoyant la nomination d'un seul Commissaire adjoint de l'autre rôle linguistique que le Commissaire général a été retiré. Il s'ensuit qu'un Commissaire adjoint n'est pas un « assistant linguistique » d'un chef unilingue (CE, arrêt X du 6 août 2002 ; CE, arrêt X du 18 octobre 2002 ; CE, arrêt X du 17 octobre 2002).

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué ne viole ni l'article 57/4 ni l'article 51/4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance.

5.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

5.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

5.5 La partie requérante oppose à ce raisonnement le témoignage de l'organisation « Mémorial » dont elle joint une copie à la requête. Elle souligne que les habitants de Tchétchénie ne sont pas en sécurité dans leur région d'origine et affirme qu'il est par conséquent inacceptable et contraire au prescrit de la Convention de Genève de les y renvoyer.

5.6 Pour sa part, le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années. Il estime, contrairement à la partie requérante, qu'au vu de cette documentation, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

5.7 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort en revanche clairement des informations fournies par la partie défenderesse que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité y reste un problème (voir en particulier dossier administratif, farde information des pays, pièce 32, « subject related briefing », p. 28); il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementale, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

5.8 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non du requérant à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

5.9 Dans le présent cas d'espèce, le requérant déclare avoir été persécuté en raison de ses liens familiaux avec des combattants présumés. Si les faits allégués sont établis, il peut par conséquent être rattaché à l'une des catégories de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme étant un groupe à risque, à savoir les personnes qui sont suspectées de fournir un soutien aux groupes de rebelles (voir en particulier dossier administratif, farde information des pays, pièce 32, « subject related briefing », p. 18).

5.10 Par ailleurs, il apparaît à la lecture de ces informations que les personnes qui sont retournées en Tchétchénie à partir d'un pays étranger courent un risque en cas de retour dans leur pays. De plus, il y est soutenu qu'une personne qui a été visée une seule fois par les autorités risque à nouveau de rencontrer des problèmes (idem, pp. 34).

5.11 Concernant la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse relève des incohérences au sein de ses déclarations successives ainsi que d'importantes divergences entre ses dépositions et celles de son frère et constate que ces incohérences interdisent de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits invoqués. Elle souligne également que ses services de documentation n'ont pu trouver d'informations relatives à l'oncle du requérant, pourtant présenté par ce dernier comme un combattant renommé. Enfin, elle observe que le requérant ne fournit pas le DVD dont il produit une transcription dactylographiée et qu'il n'en précise pas davantage les références.

5.12 La partie requérante ne conteste pas la réalité des contradictions relevées par l'acte attaqué. Elle n'apporte pas davantage d'explication de nature à en minimiser la portée. Elle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte le témoignage de Mr S. S. et à souligner que les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse sont inadéquates en raison d'une erreur chronologique de cette dernière. Elle expose à cet égard que les recherches ont porté sur l'année 1995 alors que les combats au cours desquels son oncle a perdu la vie se sont déroulés en 1996.

5.13 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il constate que les déclarations successives du requérant et celles de son frère présentent effectivement des contradictions qui portent sur des points centraux de son récit, en particulier les détentions dont il se dit victime et les circonstances de son départ de Tchétchénie, et qui en hypothèque par conséquent sérieusement la crédibilité. Il observe également que les recherches menées par le service de documentation de la partie défenderesse porte sur la période adéquate, contrairement à ce qui est défendu en termes de requête. Enfin, l'attitude de la partie requérante, qui néglige de déposer les documents pour lesquels elle avait sollicité et obtenu une remise de l'affaire lors de l'audience du 24 février 2011 et qui n'apporte aucune des précisions annoncées au sujet du DVD dont la transcription est produite, paraît peu compatible avec la crainte qu'elle invoque.

5.14 Par conséquent, en dépit de la gravité de la situation prévalant en Tchétchénie, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de prudence en considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le requérant n'a pas établi à suffisance qu'il rentre dans les conditions pour être reconnu réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. BIRAMANE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. BIRAMANE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE